

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3866/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

## fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1475/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 dudit règlement sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2774/75 du Conseil du 29 octobre 1975<sup>(3)</sup> a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(5)</sup> ;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des œufs

conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 633/86 de la Commission, du 28 février 1986, portant, en raison de l'adhésion du Portugal, sur des règles spécifiques du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs et modifiant le règlement (CEE) n° 188/86<sup>(6)</sup>, a établi le principe que les produits du secteur des œufs et originaires du Portugal ne doivent pas bénéficier de l'octroi d'une restitution communautaire ;

considérant que, à la suite de l'instauration de la nomenclature combinée par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil<sup>(7)</sup>, la nomenclature applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988 aux restitutions à l'exportation des produits agricoles a été établie par le règlement (CEE) n° 3846/87<sup>(8)</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2771/75 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.
2. L'octroi des restitutions visées au paragraphe 1 est exclu pour les exportations à destination du Portugal effectuées à partir du 1<sup>er</sup> mars 1986.
3. L'octroi de la restitution visée au paragraphe 1 est exclu pour toute exportation de produits originaires du Portugal.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

<sup>(2)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 39.

<sup>(3)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 68.

<sup>(4)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 13.

<sup>(7)</sup> JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

---

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1987, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

Code produit	Destination des restitutions <sup>(1)</sup>	Montant des restitutions
		Écus/100 pièces
0407 00 11 000	02	5,20 <sup>(2)</sup>
0407 00 19 000	02	2,80 <sup>(2)</sup>
		Écus/100 kg
0407 00 30 000	01	30,00
0408 11 10 000	01	149,00
0408 19 11 000	01	65,00
0408 19 19 000	01	71,00
0408 91 10 000	01	146,00
0408 99 10 000	01	37,00

<sup>(1)</sup> Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 toutes les destinations,
- 02 toutes les destinations, à l'exclusion des États-Unis d'Amérique.

<sup>(2)</sup> Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes, sur lesquels sont imprimés le numéro distinctif de l'établissement de production et/ou d'autres indications visées à l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2782/75, JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 100.